

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 015-2024 M. X. c M. Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris et n° 028-2025 M. X. c M. T.

Audience publique du 12 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 19 décembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

I. M. Y., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, qui a transmis la plainte en s'y associant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n° 21/042 du 11 janvier 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France a condamné M. X. à la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de douze mois assortie d'un sursis de dix mois.

II. M. T. a porté plainte contre M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, qui a transmis la plainte sans s'y associer à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n° 22/48 du 14 mars 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X., représenté par Me Caroline Boyer, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés sous le n° 015-2024 les 8 février et 19 mars 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 11 janvier 2024 ;

2°) de rejeter la plainte présentée par M. Y. devant la chambre disciplinaire de première instance et de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. X. ;

3°) de mettre à la charge de M. Y. le versement d'une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 11 avril et 16 juillet 2025 sous le n° 028-2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Caroline Boyer, demande à cette juridiction :

1° de joindre les affaires n° 015-2024 et 028-2025 pour y statuer par une même décision ;

2° de réformer la décision n° 22/48 du 14 mars 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, pour y substituer une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

3° de mettre à la charge de M. T. le versement de la somme de 2000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2025 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Boyer pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Gogny-Goubert pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les explications de M. T. ;

- Les explications de Mme Françoise BIZOUARD, secrétaire générale, pour le conseil départemental de Paris ;

Me Boyer et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte en premier lieu de l’instruction qu’après avoir créé, en 2014, la société civile de moyens (SCM) Y. et X., MM. X. et Y., masseurs-kinésithérapeutes ont ouvert deux cabinets de masso-kinésithérapie à Paris. En 2020, ils créaient la SELARL (...) pour héberger leur activité commune. A partir du début de l’année 2021, alors que les associés rencontraient des difficultés financières résultant notamment de la crise de COVID 19, des tensions et un manque de communication se sont installés entre M. X. et M. Y., le premier reprochant au second de ne pas s’investir suffisamment dans l’activité de la SELARL, notamment le développement d’un site internet dédié aux soins à distance des blessures et douleurs résultant de la pratique sportive. Le 14 juin 2021, alors que M. Y. traitait le courrier électronique du cabinet, M. X. l’a pris à partie au sujet d’un rendez-vous avec l’un de ses patients, l’a poussé entraînant en retour le même geste de la part de M. Y. M. X. a alors asséné un coup de poing sur le visage de M. Y., qui a par la suite appelé la police. Le lendemain de l’altercation, M. Y. a déposé, auprès des autorités de police, une plainte qui a été classée sans suite. Le 16 juin, lui a été délivré un certificat médical d’arrêt de travail d’une durée d’un mois. Le 10 novembre 2021, il a déposé devant le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris une plainte disciplinaire que le conseil départemental a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France en s’y associant. Dans le cadre d’une conciliation partielle effectuée par le conseil départemental en application de l’article L. 4123-2 du code de la santé publique, un protocole organisant le planning des deux associés a été prévu de telle sorte qu’ils ne puissent pas se rencontrer sur leur lieu d’exercice professionnel. Toutefois, au mois d’août 2022, M. X. s’est rendu à plusieurs reprises au cabinet à des moments où le planning établi sous l’égide de l’ordre prévoyait que seul M. Y. pouvait s’y rendre. Statuant sur les plaintes de M. Y. et du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la masso-kinésithérapie pendant douze mois dont dix mois assortis du sursis par une décision du 11 janvier 2024, dont M. X. fait appel par sa requête enregistrée sous le n° 015-2024.

2. En second lieu, par une décision du 14 mars 2025, dont M. X. fait appel par sa requête enregistrée sous le n° 028-2025, la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France lui a infligé la sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois en faisant droit à la plainte déposée contre lui par M. Maxime T., ostéopathe salarié du cabinet (...) à la suite d’une altercation qui a eu lieu le 6 octobre 2021 et au cours de laquelle M. X. a agressé physiquement M. T.. Il ressort de l’instruction que M. T., au dernier jour de son activité au sein du cabinet (...), a fait part à M. X. de son intention de ne pas rendre les clés du cabinet, au motif que les congés payés qu’il estimait lui être dus ne lui avaient pas été réglés. M. X., cherchant à faire rendre les clés par M. T., et ce dernier, s’y refusant, se sont mutuellement bousculés et ont proféré des insultes l’un contre l’autre. M. X. a alors porté la main au visage de M. T. et lui a

asséné une gifle sur l'arrière de son casque à vélo. A la suite d'une plainte de M. T. devant le conseil de prud'hommes de Paris concernant le différend relatif aux congés payés à l'origine du litige, M. T. a été débouté de l'ensemble de ses prétentions. En revanche, s'agissant des atteintes physiques dont il a été l'objet de la part de M. X., le tribunal de police de Paris a, par un jugement du 29 mars 2023 devenu définitif, déclaré ce dernier coupable des actes qui lui sont reprochés, l'a condamné à une amende de cent cinquante euros pour violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ainsi qu'au versement à M. T. d'une somme de cent cinquante euros au titre de son préjudice physique et moral.

3. Les requêtes enregistrées sous les n°015-2024 et n°028-2025 concernent le comportement d'un même masseur-kinésithérapeute. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur la requête n° 015-2024 :

Sur les griefs de la plainte :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. (...)* » ; et aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.* ».

5. M. X. reconnaît, pour l'essentiel, les faits de violence physique à l'égard de M. Y. dont il s'est rendu coupable. Ces faits, qui s'inscrivent dans un climat de collaboration dégradé entre les deux associés, lui-même engendré notamment par la détérioration de la situation financière du cabinet et la diminution du temps de présence au cabinet de M. Y., témoignent, de la part de M. X., quel que soit le fondement des griefs qu'il a pu formuler à l'encontre de son confrère, d'un manque caractérisé de maîtrise de lui-même devant les difficultés auxquelles il devait faire face en sa qualité d'associé-gérant. En tout état de cause, en se comportant ainsi qu'il l'a fait à l'égard d'un confrère et, de surcroît, au sein d'un cabinet de masso-kinésithérapie, M. X. a gravement manqué à ses obligations déontologiques. Si l'intéressé, qui indépendamment des torts causés à son associé, a eu, incontestablement, à subir sur le plan professionnel et personnel les conséquences de ses propres errements, assure avoir pris conscience de ceux-ci, cette prise de conscience ne l'a pas conduit, après la mise en place d'un protocole destiné à éviter tout contact entre M. Y. et lui, à mettre en œuvre les règles ainsi définies avec toute la rigueur nécessaire. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique précités. Eu égard à l'importance des cabinets dont il était l'associé-gérant, et au nombre de patients potentiellement informés de ses agissements, ces manquements doivent être également regardés comme une méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-79 du même code.

Sur la sanction :

6. Il résulte de ce qui figure au point 5. de la présente décision que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois assortie d'un sursis de dix mois, qui lui a été infligée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». M. X. n'est pas fondé à demander à ce que soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, une somme au titre de ces dispositions. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme que M. Y. demande au titre des mêmes dispositions.

Sur la requête n° 028-2025 :

Sur les griefs de la plainte :

8. Il résulte de l'instruction et de ce qui est rappelé au point 2. de la présente décision que M. T. a délibérément cherché à provoquer la réaction de M. X., dont il connaissait les antécédents, en s'abstenant de lui rendre les clés du cabinet le jour de son départ. Le motif relatif au paiement de ses congés payés qui est à l'origine de l'altercation qui s'est déroulée le 6 octobre 2021 a par ailleurs été déclaré sans fondement par le jugement rendu le 6 octobre 2022 par le conseil de prud'hommes de Paris. Pour autant, M. X. a réitéré sur un collaborateur salarié du cabinet, une agression physique, moins violente mais de même nature que celle qu'il avait perpétrée à l'encontre de son associé moins de quatre mois auparavant. Cette agression a donné lieu à sa condamnation par le tribunal de police de Paris. M. X., pourtant prévenu des conséquences de ses agissements, a ainsi derechef gravement manqué à ses obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique précités.

Sur la sanction :

9. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en infligeant à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». M. X. n'est pas fondé à demander, à ce que soit mise à la charge

de M. T., qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, une somme au titre de ces dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. X. dirigée contre la décision n° 21/042 du 11 janvier 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présenté par M. Y. dans l'affaire n° 015-2024 est rejeté.

Article 3 : La sanction prononcée dans la décision n° 21/042 du 11 janvier 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, pour la partie non assortie du sursis, prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026 à 0 h 00 et cessera de porter effet le 31 mai 2026 à minuit.

Article 4 : Il est prononcé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois à l'encontre de M. X. dans l'affaire n° 028-2025.

Article 5 : La décision n° 23/48 du 23 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 6 : La sanction prononcée par l'article 4 de la présente décision prendra effet le 1^{er} juin 2026 à 0 h 00 et cessera de porter effet le 31 juillet 2026 à minuit.

Article 7 : Les conclusions de M. X. tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., à M. T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Caroline BOYER et à Me Baudoin GOGNY-GOUBERT.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE, MM. GALLO, JOURDON, KONTZ et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.